

23-DD-1060

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACQUISITION DE PEINTURES ET PRODUITS ASSOCIES POUR PEINTRES ET
TAPISSIERS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille doit, dans le cadre de ses compétences, acquérir des peintures et produits associés pour peintres et tapissiers ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 09 juin 2023 en vue de la passation d'un marché, la Métropole Européenne de Lille agissant en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 29 novembre 2023 a attribué le marché à la société Peinture Maestria qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'acquisition de peintures et de produits associés pour peintres et tapissiers avec la société Peinture maestria pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 560 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1061

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACQUISITION DE 600 PC PORTABLES, GARANTIES ET ACCESSOIRES - MARCHÉ
SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 20 janvier 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet l'acquisition de matériels et logiciels informatiques, leurs équipements complémentaires et les prestations de service associées (Intégration et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) ;

Considérant que cet accord-cadre est alloué en cinq lots, le lot n°1 portant sur l'acquisition de postes de travail et d'accessoires, et de prestations de service associées ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°20SI2801 a été notifié aux sociétés SCC, ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS, CALESTOR, et QUADRIA (dont la dénomination est devenue KOESIO en décembre 2021) le 20 mai 2021, pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille dote ses agents de PC portables dans le cadre du télétravail et de l'accomplissement des missions non sédentaires ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue d'acquérir 600 PC portables, des garanties et des accessoires ;

Considérant que la société CALESTOR a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne se trouve dans aucun cas de motif d'exclusion d'une procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'acquisition de 600 PC portables, de garanties et d'accessoires avec la société CALESTOR pour un montant de 365 200 € HT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1063

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**251 AVENUE DU BOIS - BAIL POUR L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES DE LA MEL - MISE EN SERVICE DE BAIES INFORMATIQUES
SUPPLEMENTAIRES - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a conclu avec la société TDF un bail pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeuble nommé TDF à Lambersart par la décision n° 23-DD-0111 du 17 février 2023 ;

Considérant que la Métropole a fait l'acquisition d'une nouvelle infrastructure de stockage, que celle-ci nécessite la mise en service des 2 dernières baies informatiques disponibles dans l'espace privatif ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bail conclu dispose en son article 7 que tout ajout de baie devra faire l'objet d'un avenant au contrat pour la mise en service ; que dans les prix de ces ajouts de baies sont définis à l'article 14 du contrat de bail un montant annuel de 36 876 € HT correspondant au forfait d'hébergement pour les deux baies supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la signature d'un avenant au contrat de bail afin de permettre la mise en service de deux baies supplémentaires avec la Société TDF, pour un montant forfaitaire de 2 600 € HT correspondant aux frais de mise en service ainsi qu'un montant annuel de 36 876 € HT correspondant au forfait d'hébergement pour les deux baies supplémentaires ;

Article 2. D'imputer la dépense forfaitaire d'un montant de 3 120 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ; d'imputer la dépense annuelle des frais d'hébergement d'un montant de 44 251.20 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ; le paiement des nouvelles locations de matériels sera dû à compter de sa mise en service ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Contrat de Bail d’Espaces techniques
DATACENTER de la Métropole européenne de Lille (MEL)

AVENANT N° 1

Article 1	Identification des parties.....	3
Article 2	Objet de l'avenant.....	3
Article 3	Incidence financière de l'avenant	4

Article 1 Identification des parties

La Société dénommée **“TDF”**, société par actions simplifiée,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOUNIER, dont le siège social est 155 bis, avenue Pierre Brossette – 92 541 MONTRouGE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399.

ci-après dénommé

« le Bailleur » ou « Société TDF»,

d’une part,

ET

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**, Établissement Public Administratif, ayant son siège à LILLE (59800) 2 Boulevard des cités Unies, établissement créé par la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, identifiée sous le numéro SIREN 200 093 201 au registre du commerce et des sociétés de Lille

Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n°23 C 0114 du 30 juin 2023,

ci-après dénommé

« le Preneur »

d’autre part,

Article 2 Objet de l’avenant

La Métropole européenne de Lille a conclu avec la société TDF un bail pour l’hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l’immeuble situé au 251 avenue du bois – Parc du Pont Royal 59130 Lambersart ;

La Métropole a fait l’acquisition d’une nouvelle infrastructure de stockage qui sera répartie sur les baies informatiques existantes. Toutefois cela nécessite la mise en service de deux baies supplémentaires ainsi que la souscription de besoin électrique plus important par l’augmentation du nombre de KVA, pendant le temps nécessaire à la migration de cette nouvelle infrastructure. La mise en service de ces éléments nécessitera également des frais correspondants. La durée d’augmentation des KVA est fixée à un an à compter du démarrage des opérations, soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Le bail conclu avec la société TDF dispose en son article 7 que tout ajout de baie résultera d’un avenant au contrat de bail. Que toute la tarification est fixée en l’article 14 du contrat de bail.

Ainsi le présent avenant au contrat de bail permet la souscription supplémentaire de 2 baies, ainsi que des besoins électriques de 3 KVA supplémentaire pour une durée d’un an.

Article 3 Incidence financière de l'avenant

Le coût de cette souscription s'élève à 1 160 € ht mensuel par baie. Le prix du forfait annuel d'hébergement est donc fixé à 33 408 € TTC. Le coût annuel pour les 3 KVA supplémentaires est donc de 10 843.20 € TTC et les frais de mise en service s'élève forfaitairement à 3 120 € ttc.

Les modalités de paiement suivent les dispositions de l'article 14.5 « Facturation » fixée dans le contrat de bail.

Fait en un seul exemplaire

A, le

Le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire

Signature manuscrite de la MEL

Signature numérique de la MEL

A Lille, le

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

OU

Le Vice-président délégué

Le Conseiller métropolitain délégué

23-DD-1064

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**101 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - BAIL CIVIL POUR L'HEBERGEMENT DES
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DE LA MEL - AUGMENTATION DE LA PUISSANCE
ELECTRIQUE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a conclu avec la société Etix Everywhere France un bail pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeuble nommé Etix à Tourcoing, par a décision n° 22-DD-0763 du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la Métropole a fait l'acquisition d'une nouvelle infrastructure de stockage, que celle-ci sera répartie sur les baies informatiques existantes mais que cela nécessite la souscription de besoin électrique plus important par l'augmentation

Décision directe Par délégation du Conseil

de 4 kilovoltampères (kVA) pour les baies le temps de la migration de cette nouvelle infrastructure ;

Considérant que les opérations se dérouleront sur une période d'un an à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que le bail conclu dispose en son article 7-1 que le coût du loyer mensuel forfaitaire est fixé pour 16 kVA ; que l'évolution à la hausse ou à la baisse de cette puissance résultera d'un avenant au contrat de bail ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la conclusion d'un avenant au contrat de bail afin de permettre la souscription supplémentaire de 4 kVA ; le coût de cette souscription s'élève à 250 € HT mensuel par kVA ; le prix du loyer fixé à 4 000 € HT correspondant au forfait d'hébergement pour les baies ne change pas ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 14 400 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



/ Pôle Secrétariat Général

**Contrat de Bail d’Espaces techniques
DATACENTER de la Métropole européenne de Lille (MEL)**

AVENANT N° 1



Article 1	Identification des parties	3
Article 2	Objet de l'avenant	3
Article 3	Incidence financière de l'avenant	4

Article 1 Identification des parties

La Société dénommée “**ETIX EVERYWHERE FRANCE**”, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €,

Représentée par Thomas Hombert, dont le siège social est à 2 impasse Joséphine Baker – 44800 Saint-Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 809 711 856.

ci-après dénommé

« le Bailleur » ou « Société ETIX »,

d'une part,

ET

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**, Établissement Public Administratif, ayant son siège à LILLE (59800) 2 Boulevard des cités Unies, établissement créé par la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, identifiée sous le numéro SIREN 200 093 201 au registre du commerce et des sociétés de Lille

Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n°23 C 0114 du 30 juin 2023,

ci-après dénommé

« le Preneur »

d'autre part,

Article 2 Objet de l'avenant

La Métropole européenne de Lille a conclu avec la société Etix Everywhere France un bail pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeuble nommé Etix à Tourcoing ;

La Métropole a fait l'acquisition d'une nouvelle infrastructure de stockage qui sera répartie sur les baies informatiques existantes. Toutefois cela nécessite la souscription de besoin électrique plus important par l'augmentation du nombre de KVA, pendant le temps nécessaire à la migration de cette nouvelle infrastructure. La durée d'augmentation des KVA est fixée à un an à compter du démarrage des opérations, soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Le bail conclu avec la société Etix dispose en son article 7-1 que le coût du loyer mensuel forfaitaire est fixé pour 16 KVA ; que l'évolution à la hausse ou à la baisse de cette puissance résultera d'un avenant au contrat de bail.

Ainsi le présent avenant au contrat de bail permet la souscription supplémentaire de 4 KVA pour une durée d'un an.

Article 3 Incidence financière de l'avenant

Le coût de cette souscription s'élève à 250 € ht mensuel par KVA. Le prix du loyer fixé à 4 000 € ht correspondant au forfait d'hébergement pour les baies ne change pas.

La dépense forfaitaire annuelle supplémentaire est d'un montant de 12 000 € ht soit 14 400 € TTC. Le paiement de l'évolution de cette puissance sera payé trimestriellement à terme à échoir.

Fait en un seul exemplaire

A Saint Herblain, le 05/10/2023

Le titulaire

HOMBERT Thomas, Directeur Général

DocuSigned by:
Thomas HOMBERT
DA2FCD65E8FB493...

Signature manuscrite de la MEL

Signature numérique de la MEL

A Lille, le

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

OU

Le Vice-président délégué

Le Conseiller métropolitain délégué

23-DD-1076

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

178 RUE DE LA NOYELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2023 ;

Considérant que des régularisations foncières rue de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois sont rendues nécessaires par la présence de plusieurs emprises en nature de sol de voirie et de trottoir appartenant à des propriétaires privés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir à titre gratuit, auprès des propriétaires repris dans l'article 1 de la présente décision, deux emprises pour des superficies de 2 m² et 10 m², à détacher de la parcelle sise 178 rue de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois et cadastrée B 290 ;

Considérant que les propriétaires ont consenti une promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir cette emprise foncière ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Sainghin-en-Mélantois
- Adresse : 178 rue de la Noyelle
- Vendeur : indivision Prévot-Huwette
- Référence cadastrale : section B numéro 290p
- Superficie : 12 m²
- État : immeuble bâti, libre d'occupation

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

37 RUE LOUIS CONSTANT - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que des régularisations foncières rue Louis Constant à Villeneuve-d'Ascq sont rendues nécessaires par la présence de plusieurs emprises en nature de sol de voirie et de trottoir appartenant à des propriétaires privés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir à titre gratuit, auprès des propriétaires repris dans l'article 1 de la présente décision, une emprise d'une superficie d'environ 11 m² à détacher de la parcelle cadastrée LE 22 sise 37 rue de Louis Constant à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que les propriétaires ont consenti une promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir cette emprise foncière ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 37 rue Louis Constant
- Vendeur : indivision Minette-Dacquin
- Référence cadastrale : section LE numéro 22p
- Superficie : environ 11 m²
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1078

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CHERENG -

62 RUE DU MAREQUAIX - ACQUISITION AMIABLE - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0872 du 16 octobre 2023 portant acquisition d'emprises foncières sises au 62 rue du Maréquaix à Chérens ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue du Maréquaix à Chérens, en accord avec la commune de Chérens ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe d'acquisition n° 23-DD-0872 du 16 octobre 2023 portant acquisition à titre gratuit de la parcelle située 62 rue du Maréquaix à Chérens et cadastrées section AB n° 0042 pour une contenance de 17 m² appartenant à l'indivision MEULIN-MOSCONI ;

Considérant l'évolution du projet, la parcelle section AB numéro 42 devant désormais être acquise en partie et non plus dans sa totalité ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 23-DD-0872 du 16 octobre 2023 pour ce qui concerne l'emprise à acquérir ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 23-DD-0872 du 16 octobre 2023 est modifié et rédigé comme suit :

L'acquisition à titre gratuit par la Métropole européenne de Lille de la parcelle située 62 rue du Maréquaix à Chérens et cadastrée section AB numéro 42p pour une contenance de 8 m² appartenant à l'indivision MEULIN-MOSCONI ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1079

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

**RUE DES TANNEURS - ACQUISITION D'IMMEUBLES NON BATIS - DECISION
MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-1079

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement d'un parking public rue des tanneurs à La Bassée ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section A numéro 5910 et 5912 pour une surface totale de 801 m², située à LA BASSEE rue des tanneurs, auprès de la SCI du Quai des WEPPEES appartenant à Nacarat ;

Considérant que les parcelles font partie de la copropriété "QUAI DES WEPPEES" et que la cession est conditionnée à la modification du règlement de copropriété (en cours de régularisation) ;

Considérant que l'Assemblée Générale en date du 8 avril 2023 a accepté la scission et la modification du règlement de copropriété pour les parcelles A numéros 5910 et 5912 ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la SCI du Quai des WEPPEES a accepté la cession des parcelles A numéro 5910 et 5912 pour une surface totale de 801 m² au prix de 105 732 euros HT au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 23-DD-0844 en date du 6 octobre 2023 afin d'indiquer le nom du nouveau vendeur et régulariser le prix de vente TTC ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 de la décision directe n° 23-DD-0844 du 6 octobre 2023 en ce qui concerne le nom du propriétaire, remplacé par la SCI du quai des WEPPEES ;

Article 2. De modifier l'article le 2 de la décision directe n°23-DD-0844 du 6 octobre 2023 en ce qui concerne le prix TTC, remplacé par 126 878,40€ TTC ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 128 878,40 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1080

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

RUE AUGUSTE BONTE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-1080

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement de voirie permettant la création d'un parking rue Auguste Bonte à LAMBERSART ;

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à Lambersart, rue Auguste Bonte, pour un total d'environ 106 m² à extraire de la parcelle cadastrée section AV numéro 1579p, appartenant à la commune de LAMBERSART, doit intervenir pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, s'agissant du transfert de bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale en date du 12 octobre 2023 rendu exécutoire le 20 octobre 2023, approuvant le transfert à l'euro symbolique du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert à l'euro symbolique du bien repris ci-dessous :

Commune : LAMBERSART

Nom du cédant : Commune de Lambersart

Référence cadastrale : section AV n° 1579p pour une surface d'environ 106 m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1082

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN METROPOLE - MARCHÉ DE DEMONETISATION
DES AIDES - CONVENTION DE MANDAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant la compétence de la métropole européenne de Lille pour assurer la supervision sur son territoire du Fonds d'Aide aux Jeunes, suite à la délibération n° 16 C 0838 du Conseil du 2 décembre 2016 ;

Considérant que, pour la mise en œuvre du dispositif, la MEL, par la délibération n° 17 C 0396 du 1er juin 2017, organise, pour les situations nécessitant la délivrance des aides attribuées aux jeunes les plus en difficulté, et donc sans compte bancaire,

Décision directe Par délégation du Conseil

un partenariat avec des Centres Communaux d'Action Sociale, structures de proximité dédiées à la lutte contre la précarité ;

Considérant que, par la délibération n° 19 C 0444 du 28 juin 2019, la MEL a procédé à l'actualisation du Règlement Intérieur du dispositif, qui devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), mis en œuvre depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par la délibération n° 23-C-0227, la MEL a validé, à compter du 1er janvier 2024, la modification des modalités de versements des subsides délivrés jusqu'alors en espèces, suite à l'injonction faite par la DGFIP, et le plan "zéro cash" dont un des objectifs est la fin de la circulation de l'argent en numéraire, pour améliorer la sécurité des agents et des usagers, et de lutter contre le blanchiment d'argent en diminuant le volume des espèces manipulées ;

Considérant qu'après procédure adaptée de consultation, le marché n°2023-23CJ0300 a été notifié à UP le 2 août 2023 pour la mise en œuvre d'une solution répondant à ces exigences et que, par avenant en date du 1er décembre 2023, il est consacré pour l'exécution du dit marché la nécessaire formalisation d'une convention de mandat, soumise à avis préalable du Trésorier Payeur, et validée par le présent acte ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de mandat ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention de mandat nécessaire à l'exécution du marché n°2023-23CJ0300 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, en sa qualité de Président,

Et dénommée ci-après « le mandant »,

D'une part,

ET

La Société UpCoop, dont le siège est situé 9-11 boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (2) : 642 044 366 00242

Code d'activité économique principale APE (1) : 6619B

Représentée par M. Julien Anglade, Directeur Général

Courriel valide pour tout type d'échange dématérialisé en cours de procédure et d'exécution du marché :

cellule.ao@up.coop

Ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-7 ;

Vu le décret n° 2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu le marché passé entre la société UpCoop et la MEL notifié le 2/08/2023 et l'avenant en date du 1/12/2023 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 6/12/2023.

Ont convenu ce qui suit :

En application de l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a pour objet d'élargir le recours aux conventions de mandat des collectivités locales et de leurs établissements publics codifié à l'article L.1611-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention de gestion de mandat vient préciser les conditions de paiement des dépenses d'intervention par le prestataire titulaire du **marché public n° 23CJ03** pour le compte du financeur : **Métropole Européenne de Lille.**

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition donnée ci-dessous :

La carte de paiement désigne un moyen de paiement se présentant sous la forme d'une carte plastique équipée d'une puce électronique qui permet le paiement, auprès de commerces physiques possédant un terminal de paiement électronique ou auprès de commerces virtuels sur Internet.

Le financeur est la collectivité

Le bénéficiaire est la personne physique à qui la collectivité a attribué une prestation et qui a été destinataire d'une carte de paiement.

Le destinataire du paiement est la personne morale qui accepte la carte comme moyen de paiement pour l'acquisition de biens, produits ou services au moyen d'un terminal de paiement.

La date de péremption de la carte de paiement est la date à partir de laquelle la carte de paiement n'est plus utilisable. Cette date figure sur la carte.

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Le support utilisé sera une carte de *(cocher les cases correspondantes)* :

Retrait	
Paiement Universel (ouvert toutes catégories)	
Paiement filtré	X

Utilisable sur les réseaux bancaires (réseaux Mastercard) permettant une utilisation sur les terminaux déjà en place. Les cartes COHESIA seront destinées à un type d'usage avec interrogation systématique du compte. La carte COHESIA sera le support d'une ou de plusieurs aides, un bénéficiaire pouvant se voir attribuer, sur une même période, plusieurs aides financières ayant des objets différents.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Convention de gestion

Par la présente convention, la collectivité mandate la société UP pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires qu'il aura préalablement déterminés, des prestations au moyen de cartes de paiement/retrait adossées à un compte ouvert au nom du titulaire du marché.

Article 2 : Services attendus du titulaire du marché

L'ensemble des services attendus du titulaire du marché est décrit dans le CCTP du marché public de service dont la présente convention est indissociable.

Article 3 : Engagements des signataires

Tout au long de la période contractuelle, le titulaire du marché doit, en respectant les dates qui seront communiquées par la collectivité, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par le Président de la collectivité et le payeur. Par ailleurs, les sommes émises mais non utilisées à la fin du marché feront l'objet d'un remboursement à la collectivité.

Titre II - Dispositions financières

Article 4 : Le principe de spécialité des missions

Le titulaire du marché est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention. Ainsi, le service de paiement mis en place par le titulaire pour le compte de la collectivité inclut :

- l'ouverture et la gestion d'un compte de règlement. Ce compte est un compte de dépôts de fonds ouvert auprès de l'État.
- l'ouverture et la gestion d'un compte de cantonnement ;
- au crédit du compte de règlement : Réception des fonds transférés par virement administratif opéré par la collectivité pour le paiement des aides individuelles attribuées par lui sous forme de carte ;
- au débit du compte de règlement :
 - Transfert des fonds vers le compte de cantonnement (les fonds ne peuvent rester sur le compte de règlement au-delà d'un certain délai fixé par la réglementation J+1 ou J+5 selon le type d'activité) par virement opéré par le titulaire du marché ;
 - Transfert des fonds à J après décaissement vers le compte de Mastercard afin de régler les commerçants chez qui les cartes COHESIA ont été utilisées par les bénéficiaires, (montant total des transactions porteur de J-1).
- au crédit du compte de cantonnement : réception des fonds issus du compte de règlement (les fonds ne peuvent rester sur le compte de règlement au-delà d'un certain délai fixé par la réglementation J+1 ou J+5) transférés par virement opéré par le titulaire du marché ;
- au débit du compte de cantonnement : transfert des fonds vers le compte de règlement par virement opéré (décaissement) par le titulaire du marché pour régler Mastercard.

Article 5 : Conditions de paiement

A l'entrée en vigueur du dispositif, la collectivité versera au prestataire, sur le compte de règlement, un premier montant forfaitaire de 50.000 €.

Les fonds virés au titulaire du marché par la collectivité arrivent sur le compte de règlement du titulaire du marché puis sont transférés par ce dernier sur le compte de cantonnement.

La collectivité assurera une veille régulière par le biais de l'outil de gestion COHESIA pour s'assurer de l'état créateur de la balance comptable.

Les chargements des cartes n'interviendront que si le montant disponible s'avère suffisant.

Ces versements constitueront autant d'appels de fonds pour lesquels le prestataire pourra sur demande, adresser au financeur une demande de versement des fonds (appels de fonds).

Ces versements seront à effectuer sur le compte de règlement, dont le RIB est joint en annexe 1 du présent document.

Article 6 : Rémunération du titulaire du marché

Une facture est produite mensuellement par le titulaire du marché pour la prestation de service conformément aux clauses du marché public précité et aux conditions du bordereau de prix. Sont concernés les frais de gestion liés à la livraison, la fabrication, la mise en circulation et l'utilisation des cartes COHESIA.

Le règlement de ces factures est à effectuer sur le compte d'exploitation dont le RIB est joint en annexe 2 du présent document.

Les éléments figurant sur ces factures sont acquittés par le comptable de la collectivité sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement prévu au marché.

Article 7 : Remboursement par le titulaire du marché des sommes affectées aux cartes de paiement émises et non utilisées

A l'initiative du titulaire ou à la demande du financeur, le remboursement des sommes non utilisées sera opéré par virement sur le compte au Trésor de la collectivité (au plus tard à la fin du marché).

Simultanément, le titulaire du marché adresse au financeur un état récapitulatif des sommes non utilisées correspondant à ce virement.

Les sommes non utilisées correspondant à ce virement concerneront :

- Les « sommes dormantes », c'est-à-dire les sommes figurant sur des comptes ayant une carte opposée et n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle commande de carte.

Pour la traçabilité, le titulaire du marché transmettra ou mettra à disposition sur l'outil COHESIA un état récapitulatif en nombre et en montant, par période, les opérations de gestion qu'il aura réalisées.

1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des sommes créditées sur les cartes de paiement (nombre et montant) pour la période donnée
2. Un état récapitulatif mensuel de l'utilisation effective des sommes créditées sur les cartes de paiement. Cet état est détaillé bénéficiaire par bénéficiaire.
3. Un état récapitulatif des cartes actives et opposées à date.
4. Un état récapitulatif des « sommes dormantes », c'est-à-dire les sommes figurant sur des comptes ayant une carte opposée et n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle commande de carte.

Avant la fin du mois de janvier de l'année N+1, via l'extranet financeur Cohésia, un relevé de compte arrêté au 31 décembre de l'année N permettra de récapituler l'ensemble de ces mouvements et ainsi de présenter le solde opérationnel du dispositif pour l'année N.

Article 8 : Reddition des comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7 IV du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. La reddition est soumise à l'approbation de l'ordonnateur conformément à l'article D1611-26 du CGCT.

Cette reddition annuelle venant solder l'année N sera réalisée au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Les cartes de paiement seront valables selon les dispositions du marché et pour une durée maximum de 5 ans. En cas de non-reconduction du marché, elles seront opposées maximum 2 mois après la fin du marché. Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de la MEL contrôle les opérations exécutées par le mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de la MEL. La MEL est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 11 susvisé.

Article 9 : Information du comptable de la collectivité

Un exemplaire de cette convention de mandat est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur assignataire. Tout avenant fera également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions. Toute difficulté d'application est signalée par la collectivité au payeur. Le titulaire du marché s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 : Durée de la convention de gestion de mandat

La présente convention est conclue pour la durée du marché. Elle prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant au marché soit au plus tard le 01.01.2024.

Article 11: Sanction

En cas de retard dans la production des justificatifs, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 (cent) euros par jour de retard. L'Agent Comptable de la MEL peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité : - en cas de non-production des justifications ; - lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ; - si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles. Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 8 ci-dessous, La MEL sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus.

Article 12 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires conformément aux clauses du CCAP, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

RESERVE A LA SOCIETE UpCoop :

A

Le

RESERVE A LA COLLECTIVITE :

A Lille

Le

Signature et cachet

Signature et cachet

23-DD-1083

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE LOUISE MICHEL - ACQUISITION - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'accord de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ sur le projet décrit ci-après ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la régularisation d'une parcelle en nature de voirie rue Louise Michel à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'usage de parking et d'espace vert ouvert au public d'une parcelle appartenant à une indivision rue Louise Michel à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant la décision directe d'acquisition n°23-DD-0634 du 25 juillet 2023 portant acquisition à titre gratuit de la parcelle NA n° 0640 ;

Considérant que le montant des dépenses prévues à l'article 3 de la décision d'acquisition n° 23-DD-0634 du 25 juillet 2023 est insuffisant ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 832 € afin de régler la facture d'honoraires comprenant les frais de géomètre non prévus dans la décision initiale et dus au notaire ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0634 du 25 juillet 2023 est modifiée en son article 3, comme suit :

D'imputer les dépenses d'un montant de 1 332,00 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 23-DD-0634 du 25 juillet 2023 restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1084

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

CHEMIN DE LA BEUVRECQUE - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0782 du 19 septembre 2023 portant cession d'une emprise sise chemin de la Beuvrecque à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, par la décision du 19 septembre 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la cession au profit de M. et Mme Plosays-Lalmans d'une emprise sise chemin de la Beuvrecque à Marcq-en-Barœul, déclassée du domaine public et d'une superficie d'environ 348 m², à déterminer par document d'arpentage, pour un montant total d'environ 348 € HT ; que cette décision prévoit l'obligation de créer et d'enregistrer une servitude de passage au profit des autres propriétaires riverains leur permettant d'accéder audit chemin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant qu'au regard de la configuration des lieux et en accord avec la commune de Marcq-en-Barœul, il est établi que, les propriétaires riverains n'accédant plus à ce chemin, la création de cette servitude n'est plus nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de supprimer l'obligation de créer une servitude de passage sur l'emprise cédée en modifiant la décision susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0782 en date du 19 septembre 2023 susvisée est ainsi modifiée :

Le second alinéa de son article 2 est supprimé.

Article 2. Les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.